



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 31 juillet 2025
Compte rendu par extraits
Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULLACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT (arrivée à 18H40), Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU.

Procurations :

*Jean-Luc PRADES donne procuration à Muriel PRADES,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BBAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI,
Yvon MARTIN donne procuration à Elisabeth CERNEAU.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h05.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2025-07-31-1a

Objet : Répartition des sièges communautaires : accord local

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes membres d'un EPCI, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à une répartition des sièges communautaires, par accord local, sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

En application des dispositions de cet article, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ont jusqu'au 31 août 2025 pour déterminer le nombre de sièges communautaires et les répartir par accord local, sur la base de la population municipale au 1^{er} janvier 2022.

Cette disposition empêche de maintenir le précédent accord local établi sur la base de la population municipale en vigueur en 2016.

A défaut d'accord avant le 31 août 2025, le Préfet constate la composition résultant du droit commun et fixera à 48 le nombre de sièges du Conseil Communautaire.

Dans le cadre du Bureau Communautaire qui s'est tenu le 19 mai 2025, des échanges se sont tenus et un nouvel accord local a été validé, conforme à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'un nombre de 58 sièges, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AGDE	29612	17
PEZENAS	7789	5
VIAS	5960	4
BESSAN	5705	4

FLORENSAC	5138	4
MONTAGNAC	4465	3
PORTIRAGNES	3388	2
SAINT-THIBERY	3047	2
CAUX	2692	2
POMEROLS	2255	2
PINET	2012	2
TOURBES	1875	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1730	2
LEZIGNAN-LA-CEBE	1569	1
ADISSAN	1347	1
CASTELNAU-DE-GUERS	1199	1
NIZAS	661	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	641	1
AUMES	502	1
CAZOULS-D'HERAULT	413	1

Chacune des communes membres de la CAHM doit se prononcer sur l'accord local, avant le 31 août 2025.

Cet accord local doit être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025 et entrera en vigueur en mars 2026.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

Décide de fixer, à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AGDE	29612	17
PEZENAS	7789	5
VIAS	5960	4
BESSAN	5705	4
FLORENSAC	5138	4
MONTAGNAC	4465	3
PORTIRAGNES	3388	2
SAINT-THIBERY	3047	2
CAUX	2692	2
POMEROLS	2255	2
PINET	2012	2
TOURBES	1875	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1730	2
LEZIGNAN-LA-CEBE	1569	1
ADISSAN	1347	1
CASTELNAU-DE-GUERS	1199	1
NIZAS	661	1

SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	641	1
AUMES	502	1
CAZOULS-D'HERAULT	413	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Delibération n°2025-07-31-1b

Objet : Services publics délégués – SIVOM du canton d'Agde – Rapport d'activité 2024

Le SIVOM du canton d'Agde, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé en 1984 à l'initiative des communes d'Agde, Bessan, Marseillan et Vias, a pour obligation légale, en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte de son activité à ses collectivités adhérentes, pour l'ensemble de ses compétences :

Fourrière animale

Brigade d'enlèvement des tags

Centre de secours

Mutualisations de matériels.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SIVOM du canton d'Agde.

Delibération n°2025-07-31-1c

Objet : Services publics délégués – Fourrière automobile– Rapport d'activité 2024

Par délibération n°2021-10-14-1d en date du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a délégué à la société AGDE ASSISTANCE AUTO, sise 16 rue du Mistral 34550 Bessan, le service public relatif à la gestion de la fourrière automobile à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans.

En application des dispositions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire d'un service public doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation.

La société AGDE ASSISTANCE AUTO a remis son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2024.

Pour rappel, les attributions du concessionnaire délégataire sur réquisition de la Police Municipale sont les suivantes :

Enlèvement ou déplacement de véhicules en infraction, au plus tard dans la ½ heure suivant l'appel 24h / 24h, jours fériés compris,

Enlèvement de véhicules à l'état d'épave,

Garde des véhicules,

Expertise des véhicules suivant l'article R.325.30 du Code de la Route,

Tenue d'un tableau de bord des activités de la fourrière,

Perception au titre de la rémunération du délégataire des frais de garde, d'enlèvement, d'expertise,

Restitution des véhicules aux propriétaires ou aux conducteurs, sur production d'autorisations réglementaires,

Déplacement de véhicules dans le cadre de nécessité absolue et d'urgence.

Compte rendu technique :

Les policiers municipaux ont requis l'intervention de la société AGDE ASSISTANCE AUTO sur le territoire de Vias pour procéder en 2024 à l'enlèvement et à la mise en fourrière de 130 véhicules. Les tableaux ci-dessous détaillent les motifs de mise en fourrière des véhicules ainsi que le nombre de véhicules récupérés, détruits et vendus, depuis le début de la DSP :

		2022	2023	2024
NOMBRE DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE	Stationnement abusif	25	23	9
	Jour de marché	66	57	65
	Gênant	14	27	53
	Dangereux	1	2	
	Interdit	2		

Epave	1	1	
Autre (véhicule incendié, non-respect d'un arrêté municipal, véhicule accidenté et abandonné ...)	6	9	3
TOTAL	115	119	130

	2022	2023	2024
VEHICULES RECUPERES PROPRIETAIRES	101	98	111
VEHICULES DETRUIITS	14	21	18
VEHICULE ENCORE PRESENT SUR LE PARC			1

Compte rendu financier :

Le délégataire est rémunéré :

Par application de l'arrêté interministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrières automobiles (tarif de base 121.27€ + 6.42€ par jour + frais d'expertise, frais de dossier...),

Par la Collectivité lors de la destruction des véhicules lorsque le propriétaire est introuvable, insolvable ou inconnu (forfait de 80€).

Le montant total des recettes pour le délégataire, au titre de l'année 2024, est de 17 043.24 € réparti comme suit :

Redevance usagers (enlèvement, garde, expertise...) : 15 603.24 €,

Forfait Mairie : 1440 € = 18 véhicules x 80 €.

Le tableau ci-dessous détaille les recettes perçus par le délégataire depuis le début de la DSP :

		2022	2023	2024
RECETTES PERCUES PAR LE DELEGATAIRE	Part Usagers	15 279.10 €	15 449.61 €	15 603.24 €
	Part Commune	1 120.00 €	1 680.00 €	1 440.00 €
	TOTAL	16 399.10 €	17 129.61 €	17 043.24 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du service public délégué de fourrière automobile.

Délibération n°2025-07-31-1d

Objet : services publics délégués – Lots de plage – Rapport d'activité saison 2024

Présentation de la Délégation de Service Public :

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, la commune est bénéficiaire d'une concession des plages naturelles accordée pour une durée de 12 ans (2016-2027).

Pour donner suite à des travaux d'aménagement du Front de mer et afin de préserver la vue sur mer, la commune a procédé au déplacement du lot de plage n° 4 via la procédure d'avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10350 le 29 avril 2019.

Un avenant n°2 à la concession générale des plages portant sur la modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » et le déplacement du poste de secours « Les Rosses » a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13338 le 06 octobre 2022.

Par courrier en date du 03 octobre 2024, les services de l'Etat ont listé divers « manquements aux dispositions du cahier des charges de la concession ». Il a été relevé en effet que les profondeurs de plage des lots n°4 « FARINETTE 1 » et n°5 « FARINETTE 2 » ne respectaient pas les distances

réglementaires les séparant du rivage. Ainsi, par arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-04-15823, il a été approuvé le déplacement des lots de plage n°4 et n°5.

Cadre réglementaire :

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires d'un service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité du service.

Ces rapports doivent permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Une synthèse est établie ci-dessous.

Dans ces conditions est ainsi présenté le rapport d'activité du service public de gestion et d'exploitation de lots de plage pour la commune de Vias.

En 2024, la commune sous-traite l'exploitation de six lots de plage destinés à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Lot 1 – Plage du Clot : ce lot a pour objet la location de transats, de matelas, de chaises longues et parasols, avec activité accessoire de restauration. Il est attribué à la SARL LA PLAGES DU DELTA.

Lot 2 – Petite Cosse : ce lot a pour objet la location de transats, de matelas, de chaises longues, de paravents et parasols, d'engins de plage non motorisés, d'engins de plage tractés par un bateau et d'engins de plage motorisés, avec activité accessoire de vente de boissons et de glaces à emporter. Il est attribué à la SAS PLAYA WATERSPORTS.

Lot 3 – LES ROSSES : ce lot a pour objet la location de matériels de plage et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non avec activité accessoire de buvette. Il est attribué à la SAS BEACH CLUB FARINETTE.

Lot 4 – Farinette 1 : ce lot a pour objet la location de transats, de matelas, de chaises longues et parasols, avec activité accessoire de restauration. Il est attribué à la SARL KDP VIAS.

Lot 5 – Farinette 2 : ce lot a pour objet la location de transats, matelas, chaises longues et parasols, avec activité accessoire de restauration. Il est attribué à la SARL BAHIA BEACH.

Lot 6 – Le Poste : ce lot a pour objet la location de transats, matelas, chaises longues, parasols et d'engins de plages non motorisés avec activité accessoire de buvette. Il est attribué à la SAS AB VIAS.

Analyse de l'exécution du service public

Chiffres clés des sous-traités de concession :

Lot 1 : LA PLAGES DU DELTA :

Redevance versée par le délégataire : 30 000 €

Chiffre d'affaires global HT

2023 : 469 453 € HT

2024 : 466 766 € HT

Lot 2 : PLAYA WATERSPORTS :

Redevance versée par le délégataire : 6 000 €

Chiffre d'affaires global HT :

2023 : 559 838.31 €

2024 : 558 526 €

Lot 3 : BEACH CLUB FARINETTE :

Redevance versée par le délégataire : 3 000 €

Chiffre d'affaires global HT :

2023 : 32 605.79 €

2024 : 41 109.88 €

Lot 4 : KDP VIAS :

Redevance versée par le délégataire : 24 000 €

Chiffre d'affaires global HT :

2023 : 1 690 428 €

2024 : 2 017 925 €

Lot 5 : BAHIA BEACH :

Redevance versée par le délégataire : 30 000 €

Chiffre d'affaires global HT :

2023 : 505 000 €

2024 : 568 716.14 €

Lot 6 : AB VIAS :

Redevance versée par le délégataire : 5 000 €

Chiffre d'affaires global HT :

2023 : 32 566 €

2024 : 24 637 €

Indicateurs de suivi :

Lot 1 : LA PLAGES DU DELTA :

Prix moyen du repas : 15 € (carte)

Prix de la location « transat / parasol » pour 1 personne : 15 € la journée

Tarif moyen d'une consommation : 6 €

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 20 salariés.

Lot 2 : PLAYA WATERSPORTS :

Prix moyen du baptême de jet ski : 20 € par personne pour 10 mn

Prix de la location jet ski : 65 € par personne pour 20 mn

Prix de la location de paddle : 20 € de l'heure

Prix de la location de pédalo : 15 € en moyenne

Prix de la location « transat / parasol » pour 2 personnes : 20 € la journée

Matériels proposés : paddles, transats, pédalos, banane, bouées, jets ski, bouée rotative,

Tarif moyen d'une consommation : 2 €

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 16 salariés.

Lot 3 : BEACH CLUB FARINETTE :

Matériels proposés : paddles, planche à voile, pédalos, banane, bouées

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 3 salariés.

Lot 4 : KDP VIAS :

Prix moyen du repas : 35 € (carte)

Prix de la location « transat / parasol » pour 1 personne : 20 € la journée

Tarif moyen d'une consommation : 8 €

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 24 salariés.

Lot 5 : BAHIA BEACH :

Prix moyen du repas : 30 € (carte)

Prix de la location « transat / parasol » pour 1 personne : 25 € la journée

Tarif moyen d'une consommation : 6 €

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 15 salariés.

Lot 6 : AB VIAS :

Prix moyen buvette : sandwich 4 € / eau 1 € / glace 2.50 €

Prix moyen de la location de transat : 10 € par jour

Prix moyen des activités nautiques : 15 € l'heure de pédalo et 10 € l'heure de paddle

Le concessionnaire fait appel à des contrats de travail saisonniers et compte une moyenne de 2 salariés.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE,

PREND ACTE du rapport d'activité 2024, ci-dessus, portant sur les lots de plages.

Délibération n°2025-07-31-1e

Objet : Dénomination du nouveau pont Chemin de Coussergues

Monsieur Henri FOURNIER, résident de Vias depuis 1968, est une figure emblématique de la commune, tant par son implication dans la vie associative que par son parcours professionnel et humain. En reconnaissance de ses nombreuses contributions, il vous est proposé de donner son nom au nouveau pont récemment posé chemin de Coussergues.

Arrivé dans la région en tant que chef de chantier, Henri FOURNIER a joué un rôle dans la construction du château d'eau de Vias. Il a aussi participé à de nombreux chantiers, notamment au Cap d'Agde, contribuant ainsi au développement local.

Membre actif depuis 25 ans de l'association la Boule Joyeuse, il y occupe le poste de trésorier adjoint. Surnommé le « papy bricoleur », il réalise bénévolement les réparations nécessaires au club. Apprécié pour son engagement, il incarne l'esprit de camaraderie et de solidarité propre à la commune.

Cette initiative est l'occasion de rendre un hommage durable et mérité à une personnalité locale qui a profondément marqué la commune par son engagement, sa générosité et sa bienveillance.

En vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, il appartient à l'organe délibérant, dans le cadre de ses attributions, de dénommer ledit pont.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,
DECIDE de dénommer le pont situé chemin de Coussergues : « Pont Henri FOURNIER »,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la dénomination du pont.

Délibération n°2025-07-31-1f

Objet : Désignation d'un Conseiller municipal pour représenter la commune dans le cadre d'un appel et, éventuellement, d'un sursis à exécution, devant la Cour administrative d'appel de Toulouse, à l'encontre du jugement n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

Par délibération n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 et sur le fondement du 2^e alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a :

D'une part, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, ayant donné lieu au jugement dudit Tribunal du 7 mai 2024, ainsi que pour l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,

D'autre part, autorisé la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, et qui seront engagés devant la Cour d'Appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure, et des éventuelles condamnations.

Sur déféré préfectoral enregistré le 19 septembre 2024 sous le n° 2405427-3 d'une part, et sur requête d'autre part de l'Association Vias mon Village, Monsieur Jean-Lou RAYMOND, Monsieur Olivier CABASSUT, Madame Ghyslaine MENGUAL, Madame Marie Hélène LASSAUSAIE, Monsieur Roger MORI, Monsieur Pierre PISTRE, Monsieur Gérard ALLARD, Monsieur Gérard BALCER et Madame Geneviève GAMEL, enregistrée le 19 septembre 2024 sous le n° 2405434-5, et selon jugement n° 2405427-2405434 du 17 juin 2025, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé ladite délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 et condamné la commune de Vias à payer solidairement auxdits requérants la somme de 1.500 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le jugement du 17 juin 2025 considère que les faits pour lesquels le Conseil Municipal a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire constituent des fautes d'une gravité telle qu'elles doivent être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions, au sens du second alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales (« *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* »).

La motivation de ce jugement paraît critiquable et justifier la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, notamment :

En ce qu'il ne tient pas compte du cadre temporel des poursuites pénales seules objet de la protection fonctionnelle accordée, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, en se fondant sur des faits antérieurs et postérieurs à cette période,

En ce qu'il considère que le courrier du Sous-Préfet de Béziers du 15 avril 2019 affirmerait que le promenoir ne correspondrait pas à une construction ou une installation nécessaire à un service public exigeant la proximité de l'eau permettant, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 121-17 du Code de l'urbanisme, de déroger au principe d'interdiction des constructions dans la bande littorale des cent mètres, et en affirmant, sans explications, que ledit promenoir ne relevait pas de cette dérogation,

En ce qu'il ne tient pas compte de la chronologie des faits (marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, début et achèvement des travaux, informations en provenance de la préfecture, décisions de suspension puis d'annulation partielle du PLU de 2017, procédure pénale...),

En ce qu'il n'examine pas les moyens développés par la commune concernant la conformité des ouvrages au droit de l'urbanisme, retenant ainsi *a priori* leur illégalité sur la base du jugement correctionnel du 7 mai 2024 pourtant en cause d'appel,

En ce qu'il ne tient pas compte des informations dont Monsieur le Maire a disposé, au fur et à mesure de l'avancement du projet, entre 2017 et 2019, pour gérer celui-ci (dont les restitutions et prestations de la maîtrise d'œuvre),

En ce qu'il attache à un *manque de précaution* ou à une *connaissance du risque d'illégalité* une gravité correspondant à la notion de faute détachable des fonctions de Maire,

En ce qu'il ne caractérise pas les conséquences des ouvrages litigieux en zone littorale, qu'il évoque comme participant de la faute grave.

En conséquence, il importe que la Commune poursuive la défense de la légalité de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, par une requête au fond tendant à l'annulation dudit jugement et aux rejets du déferé préfectoral et de la requête de l'Association Vias mon Village et autres.

Une requête parallèle devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse pourra être formée pour demander le sursis à exécution du jugement du 17 juin 2024, en application de l'article R. 811-15 du Code de justice administrative.

Monsieur le Maire étant directement intéressé au rejet des conclusions d'annulation présentées à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, et un conflit ou opposition d'intérêts apparaissant en l'espèce entre ceux de la commune et ceux de Monsieur le Maire, ce dernier ne peut, dans le cadre d'un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, représenter la commune en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué ce pouvoir.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la Cour Administrative de Toulouse dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire. L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

**CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBÈRE,**

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 4 Contre / 2 Abstentions), Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

DÉCIDE que Monsieur le Maire, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

DÉSIGNE Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3° adjoint, pour représenter la commune de Vias, en qualité d'appelante, dans le cadre d'un appel et d'un sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 ayant annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, et désigner l'avocat qui représentera la commune, et suivre la procédure,

DIT que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3° adjoint, dans cette affaire,

DIT que Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3° adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,

DIT que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance d'appel et de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 seront imputés sur le compte 62268 intitulé « *autres honoraires, conseils* » au budget de fonctionnement.

Délibération n°2025-07-31-2a

Objet : Décision Modificative n°2 du budget principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2025 suite notamment à l'attribution d'une subvention et à l'inscription de travaux de rénovation du mur du cimetière.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 Article 611 « Contrats prestation de services »	- 7 500 €
Chapitre 011 Article 6231 « Annonces et insertions »	+ 3 500 €
Chapitre 011 Article 62268 « Honoraires »	+ 4 000 €
Chapitre 65 Article 65748 « Subventions de fonctionnement »	- 30 000 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	+ 30 000 €
TOTAL Dépenses de Fonctionnement :	0 €

Dépenses d'Investissement :

Op. 821 Article 2031 « Construction cantine »	+ 53 800 €
Op. 825 Article 2315 « Création d'un Pumptrack »	+ 40 000 €
Op. 928 Article 21351 « Rénovation de bâtiments communaux »	+ 61 200 €
TOTAL Dépenses d'investissement :	+ 155 000 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 30 000 €
Op. 952 Article 13151 « Subvention du Groupement de Communes à Fiscalité Propre de rattachement »	+ 125 000 €
TOTAL Recettes d'Investissement :	+ 155 000 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n°2025-07-31-2b

Objet : Subvention à des associations.

L'association « Earth Citizen club » a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la commune dans le cadre de son projet KILIMANDJARO qui vise à financer par le biais d'une ascension du Kilimandjaro, la construction d'une maternité en Tanzanie.

Également, l'association Football Club Olympique Viassois (FCOV) qui œuvre pour le développement des activités sportives et notamment du football auprès des jeunes viassois, et l'association « Aviron Agathois » qui intervient régulièrement auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement afin de proposer des activités nautiques aux enfants, ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'exercice 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Abstentions), le Maire ne participe pas au vote, DECIDE d'attribuer une subvention de 500 € à l'association « Earth Citizen club », une subvention de 18 000 € au FCOV et une subvention de 500 € à l'Aviron Agathois au titre de l'année 2025
PRECISE que ces subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Délibération n°2025-07-31-2c

Objet : Subvention à des écoles privées accueillant des enfants Viassois.

Par délibération n° 2024-12-12-2e en date du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a actualisé les montants forfaitaires pour les subventions attribuées aux écoles privées accueillant des enfants Viassois. Les écoles « Notre Dame » et la Calendreta Dagtenca d'Agde ont déposé une demande de subvention auprès de la commune au titre de l'année 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),
DECIDE d'attribuer, conformément aux montants forfaitaires prévus dans la délibération n° 2024-12-12-2e, une subvention de 1 600 € pour l'école « Notre Dame » et une subvention de 2 500 € pour la Calendreta Dagtenca au titre de l'année 2025.
PRECISE que ces subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Délibération n°2025-07-31-2d

Objet : ALSH – Tarif séjour Sainte Enimie du 04 au 09 aout 2025

Dans le cadre de son projet pédagogique dont l'ambition est de favoriser pour tous les enfants l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et à la découverte de l'autre, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Nelson Mandela organise un séjour du 4 au 09 aout 2025 pour les enfants âgés de 9-10 ans.

Ce séjour à dominante sportive se déroulera au Centre d'Activités de Pleine Nature de Sainte Enimie au cœur des gorges du Tarn. Durant six jours, les enfants pourront découvrir la vie en collectivité et développer leur autonomie, leur confiance en eux et leur capacité à vivre ensemble. Ils participeront à des activités comme le canoë, l'escalade en falaise ou encore le tir à l'arc.

Le coût réel du séjour (hors encadrement) s'élève à 386,00 € par enfant.

Le tarif modulé selon le quotient familial est fixé selon la grille tarifaire ci-dessous :

SEJOUR SAINTE ENIMIE DU 04/08/2025 AU 09/08/2025	
Quotient familial	Tarif
Moins de 800 € (plancher)	177,00 €
De 801€ à 1300 €	190,00 €
Plus de 1301 € (plancher)	203,00 €

Les règlements se feront par l'intermédiaire de la régie de recettes Famille.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,
APPROUVE la grille tarifaire afférente.

Délibération n°2025-07-31-3a

Objet : Vente de la parcelle communale section CE 29 sise Lieudit « Plan de Médeilhan »

Par courrier du 08 avril 2025, le SICTOM PEZENAS-AGDE informait la Ville de Vias que, dans la poursuite de son projet de rationalisation du réseau de déchèteries, il avait dernièrement procédé à l'acquisition de deux parcelles de terrain sur Vias afin de réaliser un pôle de valorisation des déchets en remplacement des déchèteries de Vias et de Portiragnes.

Pour permettre la réalisation de cette déchèterie dernière génération, le SICTOM souhaitait également acquérir la parcelle communale cadastrée section CE n°29 d'une superficie de 5 424 m² située lieudit « Plan de Médeilhan ».

Par lettre recommandée du 05 mai 2025, la Commune informait le SICTOM de son accord et proposait une transaction à hauteur de 4 €/m², soit 21 696 €, étant précisé que les frais de notaire demeuraient à la charge exclusive de l'acquéreur.

Par délibération du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE du 1^{er} juillet 2025, il a été approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée section CE n°29, d'une superficie de 5424 m², située lieudit « Plan de Médeilhan » à Vias pour un montant de 21 696 € augmenté des frais notariés.

On rappellera que toute aliénation de bien privé est dispensée d'enquête publique et que la commune est libre de vendre cette parcelle à l'acquéreur de son choix.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,
APPROUVE la vente au prix de 21 696,00 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-vingt-seize euros) de la parcelle cadastrée section CE n° 29 sise lieudit « Plan de Médeilhac » à Vias, d'une superficie totale de 5 424 m², au SICTOM PEZENAS-AGDE, étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de l'acquéreur
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-07-31-3b

Objet : Protocole d'accord transactionnel Ville de Vias – SAS Immaldi et Compagnie – Consorts Dalgues

Projet de construction du magasin Aldi et requalification et dévoiement du chemin des Litanies

La SAS Immaldi et Compagnie est propriétaire d'un magasin à l'enseigne ALDI sur un terrain situé 11, avenue de la Mer, sur le territoire communal. Ce magasin étant devenu inadapté, tant au regard du concept commercial que des exigences environnementales que s'impose désormais le Groupe ALDI, une restructuration profonde de cet équipement par démolition-reconstruction et extension a été envisagée. Aussi, a été déposée, le 19 avril 2024, une demande de permis de construire en vue d'être autorisé à construire, après démolition d'un bâtiment existant et d'une maison, un bâtiment à destination commerciale d'une surface de plancher de 1 422 m². Le 9 janvier 2025, une autorisation de construire était ainsi délivrée au pétitionnaire, le projet prévoyant par ailleurs le transfert de propriété d'une partie du chemin des Litanies au profit de la société Immaldi ainsi que plusieurs rétrocessions subséquentes par Immaldi à la commune pour la création d'une nouvelle voie au Sud.

Propriétaires fonciers de la parcelle cadastrée BR 294 attenante à la future voie à créer, les Consorts Dalgues se sont rapprochés de la Commune de Vias et de la SAS Immaldi et Compagnie afin de mettre un terme aux litiges, tant actuels que futurs qui les opposent ou pourraient les opposer relativement aux travaux qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Vias et de la société Immaldi et Compagnie dans le cadre des projets susvisés.

Le protocole joint aux présentes prévoit :

Les engagements des Consorts Dalgues suivants :

A se désister de l'instance introduite à l'encontre du permis de construire devant le Tribunal Administratif de Montpellier et à n'exercer aucun recours gracieux ou contentieux contre les autorisations d'urbanisme qui pourraient être ultérieurement délivrés dans le cadre de ce projet ;

A n'exercer aucun recours, instance ou action ayant pour objet les troubles mineurs et usuels (bruit, poussières, odeurs, ...) éventuellement générés par le chantier se rapportant à l'exécution du projet ;

A renoncer définitivement et irrévocablement à réclamer à la commune de Vias ou à la Société SAS Immaldi et Compagnie une quelconque indemnisation en raison de la mise en œuvre du permis de construire délivré.

Les engagements de la Commune de Vias suivants :

A maintenir un accès sécurisé à la parcelle des Consorts Dalgues pendant toute la durée des travaux, leur assurer un accès sécurisé par la règlementation de la vitesse sur la voie, par la pose de mobilier urbain adapté et la réalisation d'aménagements paysagers.

A assurer le raccordement au réseau d'eaux usées du cabanon situé le long de la future voie à créer et procéder à la dépose du poteau électrique situé sur leur propriété ;

A céder aux consorts Dalgues une emprise de 11 m² environ le long de leur cabanon à un prix de cession à déterminer après évaluation ultérieure de France Domaine, les frais notariés demeurant à la charge de l'acquéreur.

A réaliser un mur de clôture entre la propriété des Consorts Dalgues et la future voie à créer.

Les engagements de la société Immaldi et Compagnie suivants :

A participer financièrement à la réalisation de travaux sur la parcelle des Consorts Dalgues afin de renforcer la sécurité des entrées carrossable et piétonne de leur habitation (démolition et reconstruction du mur de clôture Ouest situé chemin des Litanies, fourniture et pose d'un portail électrique, portillon, arrachage et replantation des végétaux formant haie) dans la limite d'une somme globale et forfaitaire de de 26 000 euros TTC pour l'ensemble des travaux.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,
APPROUVE le protocole d'accord tripartite joint aux présentes,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2025-07-31-3c

Objet : Zone d'Aménagement Concerté ZAC Fontlongue - Modification N°3 du dossier de réalisation Implantée au Nord de la commune sur une emprise de quinze hectares environ, la Zone d'Aménagement Concerté de Fontlongue poursuit son développement.

Créée en 2016 dans le but d'offrir des opportunités foncières sur la commune en ouvrant à l'urbanisation de nouveaux lots d'habitation, le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2019 et modifié ensuite par deux fois, les 20 janvier 2022 et 7 décembre 2023. Aussi, confiée par traité de concession du 6 novembre 2017 renouvelé le 3 novembre 2023 à la SAS Angelotti, Aménagement pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027, le projet modifié prévoit aujourd'hui :

Un programme des équipements publics inchangé avec notamment les voies et réseaux, les espaces végétalisés, les espaces publics, les bassins de rétention, une crèche de 42 berceaux, le tout réalisé en quatre tranches opérationnelles de travaux.

Un programme global de constructions de 597 logements comprenant :

De l'habitat pavillonnaire individuel (206 logements),

De l'habitat pavillonnaire primo-accédants (15 logements),

De l'habitat collectif en locatif social (173 logements),

De l'habitat individuel en locatif social (7 logements),

De l'habitat collectif de standing (196 logements),

Un pôle d'activités.

Une surface de plancher globale inchangée de 54 000m².

Des modalités prévisionnelles de financement inchangées échelonnées dans le temps avec un montant de participations financières versées par l'aménageur à son concédant à hauteur de 3 585 350 euros au titre des participations en nature (1 000 000 euros) et en numéraire (2 585 350 euros).

Des difficultés de maîtrise foncière conduisent aujourd'hui la ville à modifier la configuration opérationnelle des tranches de travaux, en intégrant à la tranche 3 actuellement en cours d'aménagement, les terrains d'assiette d'un locatif social de 19 logements (initialement envisagé sur la tranche 4).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 4 Abstentions),

APPROUVE la modification du dossier de réalisation de la ZAC Fontlongue, telle que décrite ci-dessus, actant le nouveau phasage de l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder conformément aux dispositions de l'article R311-9 du Code de l'urbanisme, aux mesures de publicité définies à l'article R311-5.

Délibération n°2025-07-31-3d

Objet : Cession des terrains cadastrés section CX 120 et 121 à la société CORIM

La commune de Vias est propriétaire de deux terrains cadastrés section CX n° 120 et 121, situés chemin de Montblanc, en limite Ouest de la ZAC Fontlongue. La parcelle CX n°120 d'une superficie de 10 730m² est classée au Plan Local d'Urbanisme dans une zone à urbaniser, réservée à des équipements publics (IAUep), affectée au second cimetière et la parcelle CX n°121 d'une superficie de 1 477m² est classée en zone agricole (A). Les parcelles ne sont pas exploitées et le nouveau cimetière a été aménagé un peu plus au nord chemin de la Gardie.

La commune a organisé un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de céder ces deux terrains appartenant au domaine privé de la commune, afin d'y réaliser un programme immobilier mixte de logements comprenant une proportion conséquente de logements aidés.

La société CORIM, domiciliée 1475 avenue Albert Einstein à Montpellier, a remis une offre présentant une opération d'ensemble comprenant 151 logements répartis sur 4 bâtiments, dont 75 logements aidés et 76 logements libres et intermédiaires et une offre financière de 3 600 000 € HT.

La réalisation de cette opération nécessite un changement de zonage du PLU ; une procédure spécifique d'évolution des règles d'urbanisme est en cours. A ce titre, une déclaration de projet est menée, nécessitant un examen conjoint des personnes publiques associées, une enquête publique, et si besoin une évaluation environnementale.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été saisi et a déterminé la valeur vénale des deux parcelles à 3 600 000€HT, par avis en date du 18 juin 2025.

Une promesse ci-annexée, prévoit la vente de ces parcelles sous les conditions suspensives suivantes :

Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours
Obtention d'une autorisation loi sur l'eau
Obtention d'une garantie financière d'achèvement des locaux à construire
Obtention des agréments de financement des logements aidés
Signature d'un contrat de réservation avec un bailleur social pour les logements aidés et intermédiaires.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Contre),
APPROUVE la cession des parcelles communales cadastrées section CX 120 et CX 121, d'une superficie totale de 12 207m², au prix de 3 600 000 € HT (trois millions six cent mille euros) à la Société CORIM, représentée par Monsieur Boudet Patrice, domiciliée 1475 avenue Albert Einstein à Montpellier,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ci-annexée, l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2025-07-31-3e

Objet : Contrat de réservation – Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un local d'activités ZAC Fontlongue pour la création d'un pôle médical

La Société par Actions Simplifiée (SAS) MAÏA, représentée par Monsieur ARIKAN Juneyt, a obtenu le 5 novembre 2024 l'autorisation de construire un ensemble immobilier mixte composé de 3 bâtiments à usage d'habitation comprenant 88 logements avec 105 places de stationnement et d'un local d'activités, avec 78 places de stationnement, situé rues Henri Vittumi et Joséphine Baker dans la ZAC Fontlongue, sur les parcelles cadastrées section CY n° 478 et 381.

Le local d'activités d'une surface utile arrondie à 1 275 m² comprend 3 lots en rez-de-chaussée de 82.59 m², 311.48 m², 44.66 m² et de 4 lots au 1^{er} étage de 312.36 m², 276.04 m², 146.07 m² et 101.62 m².

Par sa localisation et sa configuration, cet espace présente un intérêt pour regrouper en un seul lieu les professionnels de santé, les médecins, le laboratoire, les dentistes, les kinésithérapeutes, les infirmières et des auxiliaires médicaux et ainsi constituer un pôle médical facilement accessible et doté de places de stationnement.

Les conditions d'occupation des locaux ainsi créés seront déterminées ultérieurement, une délibération spécifique viendra les préciser.

Le coût de cette acquisition a été négocié à 2 868 750€ HT soit un montant toutes taxes comprises de 3 442 500 €.

Le prix HT se décompose ainsi :

Charge foncière : 359 160.37 €

Travaux de VRD : 208 195.45 €

Travaux de construction : 2 053 465.60 €

Honoraires techniques : 244 145.61 €

Marge : 3 782.97 €

Pour financer cette acquisition, la commune sollicite un emprunt auprès de la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts – dont la spécificité est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de projets d'intérêt général. Les financements proposés sont adaptés aux projets financés (différés d'amortissement avec démarrage des remboursements à la perception des 1ers loyers).

Le calendrier prévisionnel d'appels de fonds relatif au paiement de la présente acquisition en VEFA est défini comme suit :

5% à la signature de l'acte de vente, remise de la déclaration d'ouverture de chantier et attestation de démarrage de travaux,

30% à l'achèvement des fondations,

30% à l'achèvement du plancher haut du rez-de-chaussée,

30% à l'achèvement des sols,

Et 5% à la livraison.

Le pôle domanial de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été saisi et a validé, par lettre valant avis du domaine le 10 juillet 2025 un prix négocié à 2 875 750 € HT, conforme aux prix de cessions constatés sur le secteur pour des programmes de locaux d'activités à prestations équivalentes.

Il est ici précisé que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais notariés liés à cette opération.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition d'un local d'activités d'une surface utile arrondie à 1 275m² dans un ensemble immobilier situé rues Henri Vuttimi et Joséphine Baker à la SAS MAÏA, représentée par Monsieur Juneyt ARIKAN, domiciliée 85 avenue Georges Frêche à CASTELNAU le Lez, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement pour un montant de 2 868 750€ HT et 3 442 500TTC, en vue d'y créer un pôle médical regroupant les professionnels de santé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation ci-annexé, et l'acte authentique à intervenir,
IMPUTE la dépense au budget de la commune.

Délibération n°2025-07-31-3f

Objet : Projet de modification du Plan Local d'Urbanisme – Soumission à évaluation environnementale et Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vias fait l'objet d'une modification prescrite par arrêté municipal n°2025-30 en date du 18 février 2025.

Cette procédure a pour objet d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif du 24 janvier 2019 confirmé par la Cour d'Appel de Marseille du 1^{er} juin 2021 qui annule partiellement le PLU en ce qu'il autorise d'une part l'urbanisation dans les secteurs IAUT1, Nep et NTC et d'autre part les constructions en zone NL et de prendre en compte le contexte réglementaire du SCOT approuvé le 3 juillet 2023.

Actuellement, le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les secteurs désignés.

La modification du PLU a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires dans la bande littorale des 100 mètres au débouché de l'avenue de la Méditerranée et d'appliquer le principe d'inconstructibilité définis aux articles L121-16, L121-17 et L121-18 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale

Les procédures de modification du PLU ne sont pas systématiquement soumises à évaluation environnementale, elles peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la MRAE, conformément aux articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme.

La MRAE a été saisie le 14 avril 2025 et a émis le 5 juin 2025 un avis ci-annexé de soumission à évaluation environnementale, en raison de « la localisation de la commune, et des projets d'urbanisation : sur des terrains concernés par la loi Littoral, au sein de zones réglementées par un Plan de Prévention des Risques Inondation et de submersion marine, à proximité des sites Natura2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien, Côte languedocienne, Cours inférieur de l'Hérault, Est et Sud de Béziers, Etang du Bagnas, de plusieurs ZNIEFF et de zones naturelles d'intérêt patrimonial ».

En réponse, la commune a formulé un recours gracieux le 13 juin 2025, la MRAE a cependant confirmé la soumission obligatoire à évaluation environnementale de la modification du PLU en cours.

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, suite à l'avis de la MRAE, le Conseil Municipal doit se prononcer dans ce sens.

Cette évaluation environnementale sera conduite dans les prochains mois par un Bureau d'Etudes spécialisées.

La concertation

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire avec le public.

Les modalités de cette concertation avec le public sont définies pour qu'une information soit suffisante auprès du public et adaptée au regard de l'importance et des caractéristiques de la modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L103-4 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la concertation avec le public pourra démarrer dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public.

Deux réunions publiques seront organisées, l'une en septembre et la seconde lorsque l'évaluation environnementale aura été versée au dossier.

Le dossier de la procédure et des registres destinés à recevoir les observations du public seront mis à disposition au service urbanisme de la commune aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Un avis dans la presse, sur le site internet de la ville, sur les panneaux d'affichage de la commune reprendra les modalités de cette concertation.

A l'issue de cette période, le Conseil Municipal en tirera le bilan.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

SOUMET à évaluation environnementale le dossier de la modification du PLU,

ORGANISE une concertation avec le public selon les modalités suivantes :

Deux réunions publiques

Mise à disposition du dossier du projet de la modification du PLU et de l'évaluation environnementale et ouverture de registres pour consigner les observations du public, au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

Avis dans la presse, sur le site internet de la ville et sur les panneaux d'affichage

La concertation démarrera dès le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin deux mois après le versement de l'évaluation environnementale au dossier soumis au public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025-07-31-4a

Objet : Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

La mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le DUERP permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le DUERP doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le DUERP est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la Ville et du CCAS de Vias.

Afin de répondre à cette obligation, la Ville et le CCAS de Vias ont renforcé leur démarche de prévention par la mise à jour de leur DUERP.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration entre la Direction des Ressources Humaines, l'Assistant de prévention et les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, dans le cadre de leur mission d'appui et de soutien dans la mise en œuvre de la démarche de prévention des risques professionnels.

A ce titre, un premier COPIL a eu lieu le 11 juillet 2024.

Les visites de l'ensemble des services ont été organisées entre le mois d'août 2024 jusqu'à l'automne, afin d'étudier et répertorier le matériel et tous les risques potentiels.

Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail sur cette même période.

Un second COPIL a eu lieu le 11 mars dernier en présence de la Direction, des Représentants du personnel et de la Conseillère Municipale déléguée aux Instances Représentatives du Personnel Communal, pour présentation du travail effectué, des risques répertoriés et des préconisations à réaliser.

Le DUERP et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au CST en date du 5 mai 2025 qui a émis un avis favorable unanime.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Délibération n°2025-07-31-4b

Objet : Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque santé des agents avec le CDG 34

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques, dont les modalités sont précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret susvisé et précisé au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, tout en répondant aux enjeux d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Au regard de ce contexte juridique et technique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations, le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le CDG34 va lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives, éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2026.

L'avis du CST a été sollicité sur ce dossier. Celui-ci a émis un avis favorable à la majorité, lors de sa séance en date du 10 juillet 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurances et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

PRECISE que la collectivité a la faculté de ne pas y adhérer ;

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération n°2025-07-31-4c

Objet : instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle à 615 euros, le cas échéant modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée et au prorata du temps de travail de l'agent.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents d'un site de travail à un autre sur le territoire de la commune pendant le temps de travail, dès lors que l'agent ne peut disposer d'un véhicule de service, et ne concernent pas les déplacements domicile / travail.

L'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes a été mise en place par délibération n°2024-02-01-4b en date du 1^{er} février 2024, concernant les fonctions d'entretiens multisites des agents du Service Entretien et Moyens Généraux, ainsi que pour les fonctions multisites des agents du Pôle Culture et Patrimoine, afin d'indemniser les agents amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions.

Il est envisagé de compléter les fonctions essentiellement itinérantes déterminées par la délibération n°2024-02-01-4b, par les suivantes :

- fonctions multisites des agents du Service Communication lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable.

L'avis du CST a été sollicité en date du 10 juillet 2025. Celui-ci a émis un avis favorable unanime.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

INSTAURE l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes en faveur des agents susceptibles de la percevoir,

DETERMINE les fonctions essentiellement itinérantes comme suit :

fonctions multisites des agents du Service Entretien et Moyens Généraux lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable ;

fonctions multisites des agents du Pôle Culture et Patrimoine lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable ;

fonctions multisites des agents du Service Communication lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable ;

DIT que sont éligibles à cette indemnité les agents titulaires, contractuels et stagiaires occupant un emploi permanent et exerçant les fonctions essentiellement itinérantes déterminées ci-dessus ;

DIT que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle, le cas échéant modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée et au prorata du temps de travail de l'agent, est à ce jour fixé à 615 euros brut et que ce montant de référence suivra les évolutions réglementaires ultérieures déterminées par décret ou arrêté ministériel ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012 ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 64111,64115,64118,64131,64135,6451,6453 et 6454.

ABROGE la délibération n°2024-02-01-4b en date du 1^{er} février 2024 portant instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Délibération n°2025-07-31-4d

Objet : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la collectivité, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville et du CCAS de Vias, précédemment déterminé par la délibération n° 2025-05-22-4a du 22 mai 2025 et de créer les emplois ci-dessous :

Technicien théâtre, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux ;
Chargé de communication, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux ;

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la création des emplois permanents suivants :

Technicien théâtre, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux ;

Chargé de communication, à temps complet, cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux ;

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents, établi dans le tableau annexé ;

APPROUVE la possibilité de recruter des agents contractuels sur la base de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois visés dans les colonnes mentionnant les modalités de recrutement au regard de cet article dans le tableau annexé ;

PRECISE que ces contrats de trois ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans, période à l'issue de laquelle le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée ;

PRECISE que pour les contrats précités, les fonctions exercées et le(s) diplôme(s) requis sont mentionnés dans le tableau annexé, le niveau de rémunération étant déterminé par les grades des cadres d'emplois de référence, les agents contractuels bénéficiant par ailleurs des mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire mises en œuvre pour les fonctionnaires de la collectivité ;

ABROGE à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 2025-05-22-4a du Conseil Municipal du 22 mai 2025 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20H00.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Compte rendu affiché le : 07/08/2025